

## **APPEL À PROJETS 2026 Culture Santé Autonomie**

### **PORTANT SUR LES ACTIONS CULTURELLES EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET EN ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX DANS LA RÉGION GRAND EST**

La Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (DRAC), l'Agence régionale de santé Grand Est (ARS) et la Région Grand Est ont souhaité conjuguer leurs efforts en faveur du développement culturel en milieu sanitaire et médico-social. Le 23 avril 2024, une convention acte ce partenariat pour 2024-2026 et ouvre ainsi des perspectives inédites pour la mise en œuvre de projets culturels en établissements de santé et dans les établissements et services médico-sociaux du Grand Est.

Les éditions 2024 et 2025 de l'appel à projets commun ont permis d'accompagner 179 projets, issus de tous les territoires du Grand Est, pour un soutien financier cumulé des trois partenaires de 1,25 M€..

Ainsi, l'appel à projets 2026 s'inscrit dans le cadre de cette convention entre la DRAC Grand Est, l'ARS Grand Est et la Région Grand Est pour financer la mise en œuvre de projets de création et d'actions culturelles reposant sur un co-pilotage par des établissements de santé ou établissements et services médico-sociaux et par des équipes artistiques ou d'établissements culturels.

Ces projets peuvent concerner toutes les esthétiques dès lors qu'ils sont conduits par un ou des artistes professionnels.

Le développement culturel dans les espaces de santé et de préservation de l'autonomie, qu'ils soient sanitaires ou médico-sociaux, est lié à la question des droits culturels réaffirmés dans la loi NOTRe et à la nécessité de favoriser la cohésion sociale au plus près des besoins de tous les habitants, de tous les patients, résidents et personnes concernées et de tous les territoires.

L'ambition d'un accès à la culture participe de l'inclusion des personnes accompagnées ou prises en charge dans la société, y compris dans une situation de vulnérabilité transitoire ou durable.

## Les enjeux et objectifs prioritaires

### 1- Les enjeux

- **Encourager** la mise en place **d'une politique culturelle** au sein d'un établissement de santé ou un établissement ou service médico-social ;
- Favoriser la mise en œuvre d'interventions artistiques dans le cadre de **dispositifs résidentiels** au sein des établissements de santé et établissements et services médico-sociaux ou dans le cadre de résidences de territoire en recherchant des actions inclusives et des actions « hors les murs » et en lien étroit avec l'offre culturelle de la cité ;
- Inciter les établissements de santé et/ou établissements et services médico-sociaux de référence pour un territoire et les établissements culturels labellisés à assurer un rôle **pilote d'une dynamique Culture, Santé et Autonomie à l'échelle de leur territoire** notamment :
  - o en appui des établissements de santé et/ou établissements et services médico-sociaux de ce territoire, notamment pour les parties de territoires plus fragiles et les bassins de vie moins dotés ;
  - o et par association de partenaires pour inclure les personnes faisant l'objet d'un soutien à domicile, en particulier les plus isolées ;
- Développer des projets **valorisant les métiers des personnels de santé ou de l'accompagnement**, en les impliquant tout au long de la vie des projets, et en les intégrant dans une dynamique partenariale porteuse de sens et de qualité de vie au travail.

### 2- Les objectifs

La mise en œuvre du projet artistique et culturel nécessite la structuration **d'un partenariat entre une équipe artistique et des professionnels de la santé ou du médico-social**. Le projet présenté est obligatoirement le résultat d'une co-construction entre les équipes artistiques et les équipes des établissements de santé et/ou établissements et services médico-sociaux, avec la participation de représentants des usagers autant que possible.

Le projet s'inspirera des trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- La pratique artistique ;
- Une ouverture théorique à des approches esthétiques ;
- La rencontre avec les œuvres et les artistes ou professionnels de la culture : actions de diffusion en sortie ou au sein de l'établissement de santé ou établissement ou service médico-social .

Il poursuivra les objectifs suivants :

- favoriser les pratiques artistiques et culturelles des personnes en établissement de santé ou accompagnées par un établissement ou service médico-social ;
- mettre en œuvre la participation active des bénéficiaires sur une durée significative, en les associant au processus de création quand leur état de santé ou leur degré d'autonomie le permet ;
- favoriser l'accès des personnes à l'offre culturelle du bassin de vie par le développement d'actions de médiation poussant à une pratique culturelle autonome, quand leur état de santé ou leur degré d'autonomie le permet ;
- Valoriser la diversité des cultures, des pratiques et des modes d'expression ;
- Intégrer les personnels des établissements de santé, des établissements et services médico sociaux à minima aux approches esthétiques et à la pratique artistique ;
- Elargir les horizons de la vie culturelle à travers la découverte de métiers de la culture ;
- Lutter contre tout type de discrimination.

## Modalités de participation

### 1- Structures éligibles

Sont éligibles les projets portés par un binôme constitué d'une part par un établissement relevant des catégories suivantes :

- les établissements de santé de la région Grand Est relevant du champ de compétence de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- les EHPAD  
les organismes gestionnaires et les établissements et services médico-sociaux d'accueil ou d'accompagnement des personnes en situation de handicap et/ou de perte d'autonomie relevant du champ de compétences exclusif de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou partagé avec les Conseils Départementaux (voir la liste des établissements éligibles en annexe 1).

et d'autre part par une équipe artistique répondant à ces critères :

- Les structures ayant pour principal objectif la création et la diffusion d'œuvres artistiques et culturelles.  
*Pour les institutions culturelles relevant du ministère de la Culture (structures labellisées et/ou aidées au fonctionnement : centres dramatiques nationaux, scènes nationales, scènes de musiques actuelles, centres d'art...), un bilan préalable sera demandé dans le cadre de leur convention pluriannuelle d'objectifs ;*
- Les artistes, collectifs d'artistes ou professionnels de la culture justifiant :
  - D'une structuration juridique au moment de leur inscription (intermittence, maison des artistes, autoentrepreneur etc....) ou ayant recours à une personne morale pour soutenir leur activité (ex. : coopérative d'activité et d'emploi) ;
  - D'une actualité de création et d'une expérience artistique reconnue, attestées par l'envoi d'un CV.

**Il est vivement conseillé aux porteurs de projet candidats de consulter dès la phase de conception du projet et en amont de toutes démarches les services de la DRAC (voir infra la liste des conseillers action culturelle et territoriale).**

Ce programme couvre l'ensemble des secteurs artistiques et culturels (spectacle vivant, arts visuels et arts numériques, cinéma-audiovisuel, livre et lecture, patrimoines, musées, archives).

#### **Structures non-éligibles**

Les organismes gestionnaires et les établissements et services médico-sociaux d'accueil ou d'accompagnement des personnes en situation de handicap et/ou de perte d'autonomie relevant du champ de compétences exclusif des Conseils Départementaux

### **2- Mise en œuvre du projet**

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans ce dossier. Une convention pourra être établie entre les partenaires engagés dans chaque projet culturel et précisera les rôles respectifs en matière de ressources humaines, techniques et financières, communication et médiatisation.

Toute modification portant sur le bénéficiaire, le projet ou des conditions de réalisation du projet, devra obtenir l'accord préalable des financeurs. Si la modification impacte les conditions auxquelles étaient assorties la décision initiale d'octroi de l'aide, l'accord préalable des financeurs devra être acquis, avec dans le cas de la Région, nécessité de procéder à une nouvelle délibération ; dans le cas d'une convention, un avenant devra être signé.

### **3- Communication**

Les porteurs de projet devront veiller à respecter le cadre législatif et réglementaire relatif à la propriété intellectuelle notamment pour la diffusion de photos, vidéos et d'œuvres. Pour toute communication externe, il est nécessaire de recueillir l'avis de la direction de l'établissement concerné et d'informer la DRAC, l'ARS et la Région Grand Est.

Les porteurs de projet s'engagent à valoriser le dispositif Culture Santé Autonomie dans toutes leurs actions de communication numériques ou imprimées notamment par la mention : « projet soutenu dans le cadre du programme régional Culture Santé et Autonomie en Grand Est » en apposant le logo des trois partenaires, après avoir reçu l'autorisation de ceux-ci.

Les partenaires seront invités par le porteur de projet à une séance d'ateliers ou de restitution dans un délai raisonnable.

### **4- Evaluation**

Un bilan quantitatif du projet sera réalisé conjointement par les partenaires pour permettre de mesurer l'impact auprès des bénéficiaires. Un compte-rendu financier de la subvention attribuée doit être communiqué dans les six mois de la fin de l'exercice.

## 5- Calendrier

Publication appel à projets	Vendredi 30 janvier 2026
Date limite du dépôt des dossiers dans démarches simplifiées	Lundi 2 mars 2026 à minuit
Commission mixte de sélection des dossiers	Avril 2026
Commission permanente du Conseil Régional	Juin 2026
Notifications des décisions	Selon la date de la Commission permanente du Conseil Régional

### Critères de sélection

La sélection des projets qui seront proposés à la commission mixte de sélection portera sur les critères ci-dessous :

- 1- **La qualité artistique et culturelle** du projet (notamment la créativité et le renouvellement), la démarche mise en œuvre ainsi que l'adéquation du projet aux publics visés ;
- 2- La pertinence de la **prise en compte des enjeux et des objectifs**, et la démarche de médiation proposée ;
- 3- **La mixité des publics touchés** et notamment la prise en compte des personnels des établissements de santé et établissements ou services médico-sociaux et des habitants d'un territoire ;
- 4- L'inscription du projet dans une **dynamique de territoire** (temps ouvert aux habitants, partenariat avec un équipement culturel, sortie extérieure) et dans la durée permettant aux bénéficiaires de vivre une expérience artistique et culturelle exemplaire et significative ;
- 5- **L'implication des personnels de santé ou d'accompagnement** dans la construction du projet et tout au long de la vie du projet.

Les projets qui répondent à un des critères suivants et assurant de leur caractère structurant pour le territoire, seront prioritaires :

- une durée globale de plus de **5 semaines** consécutives ou non ;
- l'association **d'un deuxième établissement de santé** ou établissement ou service médico-social;
- l'association **d'un autre établissement ou service du territoire** du champ social, culturel, jeunesse... en proposant un croisement des publics respectifs ;
- une installation en résidence avec le soutien de la collectivité d'accueil.

Les ateliers d'art thérapie, les projets relevant de la seule diffusion sans médiation ou des projets d'animation interne n'entrent pas dans cet appel à projets malgré tout l'intérêt qu'ils représentent.

La commission veillera au renouvellement des établissements ou services bénéficiaires et des projets et à leur répartition territoriale pour assurer au mieux l'équité au regard des précédents appels à projets.

**Un même établissement de santé ou médico-social (entité juridique) ne peut présenter plus de deux dossiers de demande de subvention.**

Les dossiers répondant aux objectifs visés par l'appel à projets et remplissant a minima les critères ci-dessus sont soumis à l'examen de la commission mixte de sélection des projets. Cette commission, associant des représentants de l'Agence Régionale de Santé, de la DRAC Grand Est et de la Région Grand Est se réunira en avril 2026 pour sélectionner les projets et proposer le montant des subventions accordées.

En outre, les dossiers seront soumis au vote des élus régionaux lors de la Commission permanente du Conseil Régional qui décideront d'attribuer ou non l'aide financière.

La collaboration entre un même établissement de santé ou établissement ou service médico-social et un ou les/la même(s) équipe(s) artistique(s) ne peuvent pas excéder 3 années consécutives.

## Financements

Les subventions attribuées constituent une participation financière au projet et ne sauraient constituer une prise en charge globale. **Le montant plancher des aides s'élève à 1 500 €.**

Elles sont fléchées exclusivement sur les dépenses artistiques, qui comprennent :

- La participation financière pour la rémunération des artistes, hors coûts de cession ou de monstration, à hauteur de 60€ par heure (à charge à l'employeur de respecter la convention collective en vigueur) ou tarif charte des auteurs (projets livre et lecture).
- Les frais de transport, d'hébergement et de restauration, **qui ne peuvent excéder 50% du coût total du projet.**
- Le matériel nécessaire à l'action.

Ce dispositif n'a pas vocation à financer des frais de coordination.

Les porteurs de projet sont incités à trouver des cofinancements (collectivités locales, mécénat, contributions volontaires en nature...). Il est attendu que le budget prévisionnel du projet comporte un cofinancement de l'établissement de santé ou médico-social.

Ne sont pas éligibles les demandes

- d'aide au fonctionnement ;
- d'aide à la création ;
- d'aide à la diffusion ;

- d'aide au financement d'un événement (ex : un festival) ;
- d'aide à l'investissement.

Les projets retenus sont éligibles à des subventions allouées par la DRAC, l'ARS et la Région Grand Est dans la limite des crédits disponibles au cours de l'exercice d'attribution de l'aide. Seuls les dossiers remplissant les objectifs et répondant aux critères exposés pourront être acceptés. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'ARS, la DRAC et la Région conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec leurs axes stratégiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai ne sera pas examiné.

Les crédits sont accordés pour l'année 2026 pour un projet qui commencera en 2026. Il est conseillé aux porteurs de projets de prévoir le déroulement de leur action à partir de juin 2026 et une fin d'action n'allant pas au-delà de juin 2027.

Aucun financement rétroactif ne peut être accordé (l'action ne doit pas être terminée ni au moment du dépôt du dossier ni au moment de son instruction).

L'octroi d'une aide financière, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région, la DRAC et l'ARS demanderont le remboursement des sommes au prorata de la réalisation du projet.

Les montants d'aide sont indiqués sous réserve du respect du droit communautaire des aides d'Etat, le cas échéant.

## Modalités de candidatures

Les dossiers de candidature devront être déposés sur la plateforme Démarches simplifiées par l'établissement ou service de santé/médico-social ou la structure culturelle avant le lundi 2 mars 2026 à minuit.

Le formulaire de candidature est accessible depuis la page [Culture & Santé, handicap et dépendance](#) en dépliant la section « Grand Est ».

Le dépôt du dossier de candidature vaut acceptation sans réserve des termes du présent cahier des charges.

Le dossier ne pourra être examiné par la commission que s'il a été construit et validé par l'établissement de santé ou l'établissement ou service médico-social.

**Les candidatures sont à déposer exclusivement en ligne, sur la plateforme Démarches simplifiées. Outre le remplissage du formulaire, merci de joindre impérativement :**

- CV des intervenants artistiques et culturels
- Attestation de co-construction signée (voir modèle en annexe 2)
- Dossier de présentation du projet artistique
- RIB de la structure
- Budget prévisionnel du projet

- Compte-rendu du dernier projet soutenu au titre de "Culture, santé, autonomie" 2025, le cas échéant.

Pour les associations uniquement :

- Pouvoir du mandataire, le cas échéant
- Budget de l'association
- Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée
- Compte annuel clos ou état financier approuvé du dernier exercice clos
- Déclaration des aides perçues, au cours des trois derniers exercices, au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'État, le cas échéant.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

Les candidats seront informés par courrier électronique à partir de l'été 2026 de leur sélection et du montant de la subvention accordée.

L'aide financière ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

Les versements sont effectués par chaque partenaire financier selon les modalités qui lui sont propres et feront l'objet d'une information aux porteurs de projets au moment de la notification de décision.

## Modalités de contrôle administratif et financier

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la DRAC, l'ARS ou la Région Grand Est de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution du présent contrat est susceptible d'être exercé, sur pièces et/ou sur place, par toute personne désignée par le Président de la Région, la Directrice Générale de l'ARS, le Préfet de la Région Grand Est.

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, les services de la DRAC, de l'ARS ou de la Région sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide.

Le bénéficiaire est tenu de fournir dans les 6 mois de la fin de l'exercice un bilan quantitatif et qualitatif incluant les aspects financiers de la subvention attribuée.

## Une question ?

### Contact DRAC – référent régional – Emmanuelle Brandenburger

#### Marne (51) et Aube (10)

- Elise MERIGEAU, conseillère action culturelle et territoriale
- Alexandra MAYANCE, assistante [alexandra.mayance@culture.gouv.fr](mailto:alexandra.mayance@culture.gouv.fr)

#### Ardenne (08) et Meuse (55)

- Frédérique PETIT, conseillère action culturelle et territoriale
- Aline COUESNON, assistante – [aline.couesnon@culture.gouv.fr](mailto:aline.couesnon@culture.gouv.fr)

#### Haute-Marne (52) et Vosges (88)

- Anaïs GUEDON, conseillère action culturelle et territoriale
- Emmanuelle FRITSCH, assistante – [emmanuelle.fritsch@culture.gouv.fr](mailto:emmanuelle.fritsch@culture.gouv.fr)

#### Meurthe et Moselle (54) et Moselle (57)

- Emmanuelle BRANDENBURGER, conseillère action culturelle et territoriale
- Géraldine HALTER, assistante – [geraldine.halter@culture.gouv.fr](mailto:geraldine.halter@culture.gouv.fr)

#### Bas-Rhin (67) et Haut-Rhin (68)

- Pierre VOGLER, conseiller action culturelle et territoriale
- Geoffrey LEMOINE, assistant – [geoffrey.lemoine@culture.gouv.fr](mailto:geoffrey.lemoine@culture.gouv.fr)

#### **Contact Agence Régionale de Santé (établissements de santé et établissements médico-sociaux)**

Odile DEMAY

[Odile.demay@ars.sante.fr](mailto:Odile.demay@ars.sante.fr)

#### **Contact Région Grand Est**

Jean-Christophe COULON

[jean-christophe.coulon@grandest.fr](mailto:jean-christophe.coulon@grandest.fr)

\*\*\*

## **ANNEXE 1**

### **Liste des établissements médico-sociaux de la compétence exclusive ou partagée de l'ARS avec le Conseil Départemental**

Services à destination des personnes âgées relevant de la liste suivante :

- Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- Hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

Services à destination des personnes handicapées relevant de la liste suivante :

- Maison d'accueil spécialisée (MAS)

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)
- Institut médico-éducatif (IME)
- Institut d'éducation motrice (IEM)
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)
- Centre médico-psychologique (CMPP)
- Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
- Foyer d'accueil médicalisé (FAM)
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
- Centre d'action médical précoce (CAMSP)

\*\*\*

## ANNEXE 2

### Modèle d'attestation de co-construction

APPEL A PROJETS CULTURE SANTE AUTONOMIE 2026

Attestation de co-construction

*à signer par le partenaire associé au dépôt de demande de subvention sur Démarches simplifiées*

Je soussigné(e),

Nom et prénom :

Fonction :

Nom de la structure :

Atteste avoir été associé(e) à la construction du projet intitulé :

Tel que déposé sur la plateforme Démarches simplifiées par :

SIGNATURE et cachet